



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°005456/KK P  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°005456/KK P, déposé complet le 11 novembre 2025, par la société INSOLIGHT SA relatif au projet de création d'un parc agrivoltaïque, sur la commune de Dampleux, dans le département de l'Aisne ;

**Vu** les informations additionnelles transmises le 16 décembre 2025 sur les caractéristiques techniques du projet ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 décembre 2025 ;

**Considérant** ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à installer un parc agrivoltaïque d'une puissance de 2487,44 kWc, relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

2. le projet consiste à créer un parc agrivoltaïque sur ombrières au-dessus d'un verger de pommiers sur les parcelles OA 0017, 0016, 0015, 0014 d'une surface globale de 3,7 hectares et une implantation des panneaux agrivoltaïques sur une surface totale couverte de 1,08 hectare ;
3. le projet prévoit des panneaux photovoltaïques d'une hauteur maximale d'environ 3,5 à 4 mètres, une distance de quatre mètres entre chaque rangée, les ancrages type pieux vissés ou battus mais sans ciment ou béton et une clôture avec des passages à faune tous les dix à vingt mètres ;
4. le projet s'engage à respecter un recul de 50 mètres avec la forêt située à proximité et à réaliser un aménagement paysager conformément aux recommandations établies par les Architectes des Bâtiments de France (ABF) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

### **Décide**

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de créer un parc agrivoltaïque sur la commune de Dampleux, dans le département de l'Aisne, déposé par la société INSOLIGHT SA, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 14 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
le chef du Pôle autorité environnementale,